

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 532 vom 20. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_532](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___532)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 532 du 20 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 532 del 20 maggio 2015

### **Regeste**

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, HONORAIRES | 321 al. 1 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ, 125 al. 1 CDPJ

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions relatives à l'administration d'office sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, celui-ci laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans les limites de compétence ainsi fixées, le législateur cantonal vaudois a réservé le règlement des litiges gracieux au juge selon des normes de procédure qui ont été définies dans le CDPJ, ainsi qu'à titre supplétif dans le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272).

L'administration d'office est régie par l'art. 125 CDPJ, ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ compte tenu du renvoi de l'art. 111 CDPJ. Les litiges gracieux se règlent selon la procédure sommaire de l'art. 248 let. e CPC, de sorte que seul le recours limité au droit de l'art. 109 al. 3 CDPJ est recevable, quelle que soit la valeur litigieuse prise en considération (CREC 29 juillet 2014/255; CREC 11 mars 2013/74).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC) par les héritiers de la défunte, le présent recours est recevable.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou

de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 c. 4.2).

### **E. 3.1**

Les recourants font valoir que l'administrateur officiel de la succession n'a droit à aucune rémunération car il a outrepassé ses pouvoirs, violé ses obligations de diligence et d'information et déployé des activités qui n'entraient pas dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée. Ils lui reprochent en particulier de n'avoir pas conservé la substance de la succession en procédant à la vente de la parcelle n° [...] de la commune de [...]. Subsidiairement, ils font valoir que l'administrateur ne saurait être rémunéré pour les activités qui ne relevaient pas de sa mission et que doivent donc être déduits de son indemnité toutes les opérations concernant la vente de la parcelle en cause. Les recourants soutiennent qu'en admettant que les honoraires de l'administrateur officiel sont proportionnés au travail fourni et justifiés dans leur quotité, le premier juge a procédé à une constatation manifestement inexacte des faits et violé le droit, soit les règles du mandat, applicables par analogie à la rémunération de l'administrateur officiel.

### **E. 3.2**

Il appartient aux cantons de désigner l'autorité qui, en cas de litige, doit statuer sur la note d'honoraires et de débours présentée par l'administrateur d'office d'une succession (ATF 86 I 330, JT 1961 I 348). Dans le canton de Vaud, l'administrateur d'office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Ses frais sont également arrêtés par le juge de paix, sans égard à la valeur litigieuse (art. 125 al. 1 CDPJ). En sa qualité d'autorité de surveillance de l'administrateur d'office, le juge de paix dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

### **E. 3.3**

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que c'est en vain que les recourants se réfèrent aux règles du mandat pour faire valoir que la rémunération doit être refusée à l'administrateur d'office. Celui-ci gère la succession en vertu de pouvoirs propres et indépendants, opposables à tous, en son propre nom et en qualité d'administrateur officiel. L'administrateur n'est pas le représentant des héritiers (ATF 79 II 113 ; Piotet, *Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral*, pp. 627-628; Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel: étude et comparaison*, thèse Lausanne 2003, p.151). Il n'entretient pas avec eux un rapport de droit contractuel, mais un rapport sui generis, le juge de paix étant pour le surplus compétent pour arrêter les honoraires selon les règles de droit cantonal. Comme l'a déjà constaté la Chambre de céans dans son arrêt du 31 mars 2015, la question de la validité de la vente de la parcelle n° [...] de la commune de [...] – contestée par les recourants – n'a pas à être tranchée dans la présente procédure. En effet, à supposer que les héritiers aient subi un préjudice dans le cadre de cette vente que l'administrateur aurait effectuée sans droit, il leur appartiendra d'agir devant le juge civil ordinaire en réparation de leur dommage. Au reste, les intérêts des recourants sont préservés en l'état par la suspension du transfert de l'immeuble et la

restriction du droit d'aliéner inscrite le 20 mai 2014 au Registre foncier. Pour le surplus, il convient de relever que, dans le cadre de la procédure successorale gracieuse, les recourants n'ont pas contesté l'approbation par le premier juge du compte final de l'administration d'office. Celui-ci était donc fondé à retenir que l'administrateur d'office avait droit à une complète rémunération de ses activités. Il n'y a donc eu ni constatation arbitraire des faits ni violation du droit dans le cadre de la fixation de la rémunération de l'administrateur officiel et les griefs des recourants doivent être rejetés, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner quelles sont les opérations qui ont été effectuées en relation avec la vente immobilière contestée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 francs (art. 74 TFJC), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.J. \_\_\_\_\_ et B.J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me David Regamey (pour A.J. \_\_\_\_\_ et B.J. \_\_\_\_\_), - Me Damien Hottelier (pour A. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Claude Mathey (pour O. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.